

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MINISTERE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES Sous-direction des compétences et des institutions locales 2 place Beauvau 75008 Paris tel. 01 49 27 49 27	Circulaire DNP/CFE N°07-02 Du 26 avril 2007
DIRECTION GENERALE DE LA FORET ET DES AFFAIRES RURALES Sous-direction de l'environnement et de la ruralité 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP tel. 01 49 55 49 55	
DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES Sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages 20, avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP Tel. 01.42.19.20.21	

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
LA MINISTRE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

A

MESSIEURS LES PREFETS DU MASSIF DES PYRENEES

**OBJET : ROLE DES AUTORITES PUBLIQUES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE
SECURITE DES PERSONNES ET DE SUIVI DE LA POPULATION D'OURS BRUNS**

REFERENCES :

- Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (annexe II : espèces de faune strictement protégées)
- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore (annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte)
- Articles L. 411-1, R. 411- 1 à R. 411-14 du code de l'environnement relatifs à la préservation du patrimoine biologique
- Arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire
- Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département
- Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale
- Plan de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées françaises 2006-2009

La conservation de la population d'ours bruns des Pyrénées constitue une mission d'intérêt général que l'Etat doit continuer à assumer afin de respecter ses engagements internationaux en faveur de la biodiversité.

Le maintien pérenne d'une population d'ours bruns doit toutefois se faire en assurant des conditions de cohabitation acceptables entre l'animal et les activités humaines, en particulier en ce qui concerne la sécurité des personnes.

La présente circulaire, après avoir rappelé les contraintes imposées par le caractère libre et sauvage des animaux concernés et les mesures de protection juridiques dont ils sont l'objet (I), précise les conditions dans lesquelles les différentes autorités publiques peuvent participer à l'amélioration du niveau de sécurité des personnes.

Cette participation se traduit d'une part par la mise en œuvre de certains pouvoirs de police administrative (II), et d'autre part par la mise en place d'un dispositif de suivi et enfin par le développement d'actions d'information (III).

La responsabilité première de l'Etat justifie une implication personnelle de votre part dans la mise en œuvre des différentes mesures évoquées qui sont essentielles à la sécurité des personnes.

I - LE STATUT LEGAL DE PROTECTION DE L'OURS

L'ours est un animal sauvage dont les déplacements et les comportements sont difficilement maîtrisables mais qui fuit naturellement l'homme. Les accidents causés à des personnes physiques sont donc très rares, y compris dans les pays où l'espèce est représentée par des effectifs bien supérieurs à ceux rencontrés dans les Pyrénées. Ces accidents ne surviennent de plus que lors de circonstances tout à fait particulières impliquant généralement des ours blessés, des femelles suitées, des ours surpris (notamment en tanière hivernale) ou des ours au comportement atypique.

Par ailleurs, l'ours brun (*Ursus arctos*) est un animal dont la protection est assurée de façon très rigoureuse par les textes internationaux, communautaires et nationaux.

L'ours figure à l'annexe II, relative aux « espèces de faune strictement protégées », de la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Afin d'assurer la conservation particulière de ces espèces, donc de l'ours, les Etats signataires de la Convention (dont la France) doivent prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour interdire notamment toute forme de perturbation, de capture et de mise à mort intentionnelles (art.6). Les conditions pour déroger à ces interdictions sont par ailleurs strictement définies (art.9).

L'ours figure également à l'annexe IV, relative aux « espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte », de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Cette directive a pour objectif de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres, en assurant le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. Pour l'application de ce texte, les Etats membres doivent instaurer un système de protection stricte de l'ours brun interdisant notamment toute forme de perturbation, de capture ou de mise à mort intentionnelle (art .12). Les seules dérogations possibles à ces interdictions sont de même strictement encadrées (art. 16).

L'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire interdit notamment la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement et la naturalisation de l'ours. Ce texte, pris en application des articles L. 411-1 et R. 411-1 à R. 411-3 du code de l'environnement, ne fait ainsi que reprendre en droit français les interdictions posées par les dispositions du droit international et communautaire précitées.

II - LES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE DES AUTORITES PUBLIQUES SUSCEPTIBLES DE S'EXERCER EN CAS DE SITUATION DE DANGER POUR LES PERSONNES RESULTANT DE LA PRESENCE D'OURS.

C'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de mettre en œuvre les mesures essentielles à la protection de la sécurité des personnes.

- **Les pouvoirs de police des autorités de l'Etat**

En application du code de l'environnement, le ministre chargé de la protection de la nature et le préfet disposent d'un pouvoir de police spéciale en cas de situation de danger pour les personnes résultant de la présence d'ours. Ces pouvoirs peuvent être mis en œuvre lorsqu'un animal au comportement dangereux est repéré.

- **le ministre chargé de la protection de la nature**

En application des articles L. 411-2 et R.* 411-8 du code de l'environnement et de l'arrêté du 9 juillet 1999 cité en référence, le ministre chargé de la protection de la nature peut notamment, par arrêté pris après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), accorder une autorisation de capture, de prélèvement ou de destruction d'ours dans l'intérêt de la sécurité publique. Cette autorisation peut être délivrée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'ours bruns dans leur aire de répartition naturelle.

- les préfets

Les préfets de départements peuvent mettre en œuvre des opérations d'effarouchement des ours au comportement dangereux dans l'intérêt de la sécurité publique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La responsabilité première de l'Etat n'exclut pas, le cas échéant, l'intervention des autorités publiques décentralisées au titre de leurs pouvoirs de police tendant à la protection de la sécurité publique. A l'examen, celle-ci ne peut-être que très réduite.

• Les pouvoirs de police des maires

- Le maire ne dispose d'aucun pouvoir de police spéciale

Les dispositions de l'article L. 2122-21 9° du code général des collectivités territoriales ne permettent pas aux maires de recourir à des mesures de destruction s'appliquant aux animaux nuisibles, dans la mesure où l'ours brun ne figure pas dans la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par les préfets.

La même observation peut être faite s'agissant des dispositions des articles L. 211-11 et L. 211-20 du code rural confiant au maire des pouvoirs de police spéciale concernant les animaux dangereux et errants : ces dispositions ne s'appliquent qu'à des animaux ayant un propriétaire qui se montre négligent dans leur garde. Ces pouvoirs de police spéciale ne s'appliquent donc pas aux ours vivant à l'état libre dans la nature.

- le pouvoir de police générale du maire est très limité

L'existence de pouvoirs de police spéciale reconnus au ministre chargé de la protection de la nature et aux préfets ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police générale du maire pour assurer la protection de la sécurité publique en application des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, conformément au droit commun.

Il convient toutefois de préciser que la mise en œuvre de ce pouvoir est fortement limitée, à la fois par le statut de protection de l'espèce et par le pouvoir de police spéciale du ministre, rappelés ci-dessus.

Dans ce cadre, le maire peut notamment informer le public sur la présence éventuelle d'ours sur le territoire de sa commune et informer sur le comportement à adopter en cas de rencontre avec un ours.

III - LA MISE EN PLACE PAR L'ETAT D'UN DISPOSITIF DE SUIVI DE LA POPULATION URSINE ET D'INTERVENTION EN CAS DE SITUATION A RISQUES

*** Le suivi de la population ursine**

Le suivi scientifique et technique de la population d'ours bruns constitue un impératif pour l'Etat qui doit disposer d'informations fiables sur sa dynamique.

A l'initiative du ministère de l'écologie et du développement durable, ce suivi s'appuie en particulier sur une équipe de spécialistes, l'équipe technique « ours » (ETO), sous la responsabilité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Un réseau permettant le recueil d'informations relatives à la population ursine et constitué d'un grand nombre de correspondants, le réseau ours brun (ROB), a également été mis en place.

Bien qu'ayant une finalité biologique en vue de décrire l'état de la population ursine, les informations générées par ce dispositif sont également utilisées pour la sécurité des personnes.

Les informations issues du suivi des ours, qui n'a pas pour objet un suivi permanent des déplacements des animaux, sont mises à disposition du public et des autorités locales (maires) afin qu'eux-mêmes puissent informer les populations sur le territoire de leur commune.

Dès lors que ces informations permettent de détecter des situations porteuses de danger pour la sécurité des personnes, l'Etat veille à mettre en œuvre ses pouvoirs de police en vue par exemple de l'application d'un protocole particulier pouvant conduire au retrait définitif d'un animal mais prévoyant une gradation des interventions.

*** L'intervention en cas de situation à risques**

Les situations à risques pour la sécurité des personnes, peu fréquentes puisque l'ours ne recherche pas la compagnie de l'homme, font l'objet de procédures d'information et d'intervention spécifiques.

- Le premier type de situation à risque peut exister lorsqu'une personne se trouve en présence d'une femelle accompagnée d'un ourson. En effet, celle-ci peut manifester si elle se sent menacée des réactions agressives de défense. Une telle agressivité peut en particulier être remarquée lors de rencontres entre l'ourse et des chasseurs accompagnés de leurs chiens. Un ours dérangé en tanière peut s'avérer également dangereux.

Dès qu'un tel animal (ourse suivie ou ours en tanière) est repéré, l'équipe technique « ours » communique l'information au préfet de département, aux services d'Etat concernés (direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale de l'environnement de la région concernée et, dans

tous les cas, direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées), les services en charge de la police de la chasse (services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national des forêts et Parc national des Pyrénées si le territoire du parc est concerné), ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs du département concerné et, si la chasse est ouverte, aux responsables cynégétiques locaux.

Le préfet de département (ou la permanence préfectorale) transmet l'information au maire de la ou des communes concernées ainsi qu'à la gendarmerie.

- Le second type de situation à risque concerne les ours dits « à problèmes » (ours trop familier avec l'homme, ours agressif envers l'homme, ours anormalement prédateur à l'égard de troupeaux protégés - mais, dans ce dernier cas, il n'y a aucun risque supplémentaire pour la sécurité des personnes).

Face à de telles situations, l'Etat a mis en place un protocole établissant à l'avance les mesures à mettre en œuvre lorsque de tels animaux sont repérés. Ce protocole, amélioré à l'occasion du renforcement de la population ursine en 2006, est fondé sur des étapes successives :

- l'analyse précise du comportement de l'ours et des risques présentés,
- en cas de confirmation technique du comportement atypique, la concertation entre les parties concernées réunies par le préfet, la définition des mesures à adopter,
- si nécessaire, la mise en œuvre de l'effarouchement à l'initiative du préfet,
- si l'effarouchement est inefficace, la capture de l'animal et son équipement par un dispositif de suivi télémétrique afin d'intensifier l'effarouchement ; l'équipe technique ours diffuse l'information concernant la localisation de l'animal équipé, durant toute la durée de fonctionnement de l'émetteur. Cette information est en particulier mise en ligne chaque semaine sur le site Internet www.ours.ecologie.gouv.fr.
- si, malgré la capture et l'équipement télémétrique pour faciliter les opérations d'effarouchement, le comportement atypique se maintient ou réapparaît, en dernier recours, le retrait définitif de l'animal à l'initiative du ministre chargé de l'environnement ; l'élimination est envisageable sans respecter les étapes successives du protocole (effarouchement, capture, intensification de l'effarouchement) dans le cas extrême d'un ours particulièrement dangereux.
L'individu éliminé est remplacé par un nouvel individu dans la même aire géographique, après mise en œuvre des procédures nécessaires à cette introduction.

* L'information par les maires

- L'information du public : les maires sont rendus destinataires des informations obtenues grâce au dispositif de suivi, ou des informations concernant plus spécifiquement les situations à risque pour la sécurité des personnes repérées dans les conditions évoquées plus haut.

Le maire destinataire de telles informations est engagé à procéder à une information du public sauf si cette diffusion peut augmenter les risques (il n'est pas souhaitable par exemple de diffuser la localisation d'un site de tanière ou d'une zone d'élevage des jeunes si elle est peu accessible, car cette information peut engendrer un intérêt du public et augmenter les risques de dérangement de l'ours).

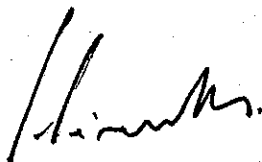
Cette information peut notamment consister en un affichage en mairie des informations relatives à la localisation des ours. Elle peut également consister en un affichage et une diffusion, au départ des sentiers balisés qui parcourent la zone concernée, des éléments de conduite élémentaires à avoir dans une zone fréquentée par une ourse suivie ou par un ours trop familier.

- L'information des autorités de l'Etat : si le maire a connaissance d'informations relatives à la présence d'un ours susceptible de présenter un danger pour la sécurité publique (ours suivie, ours en tanière, ours « à problèmes »), il en informe le préfet qui transmet l'information à ses services ou à l'équipe technique « ours ».

L'Etat édite également un document d'information sur les attitudes à adopter en cas de rencontre avec un ours ; ce document est mis à disposition des maires pour leur permettre d'informer le public par un affichage en mairie. D'une manière générale, le site internet www.ours.ecologie.gouv.fr permet un accès aisé aux principales informations relatives à la mise en œuvre du plan de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées françaises.

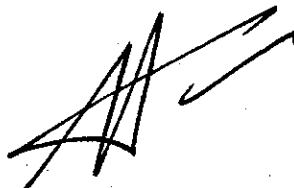
Nos services sont à votre disposition pour tout appui nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositifs.

Le directeur de Cabinet
du Ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du
territoire



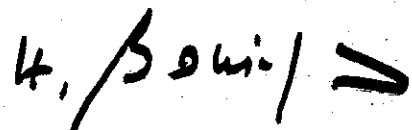
Jacques GÉRAULT

Le directeur de Cabinet
du Ministre de l'agriculture
et de la pêche



Michel FUZEAU

Le directeur de Cabinet
de la Ministre de l'écologie
et du développement
durable



Hugues BOUSIGES